



---

---

## Exigences relatives à la largeur de voie minimale pour les remorques – décembre 2009

---

En vertu du Protocole d'entente sur les poids et dimensions des véhicules, les exigences applicables à la largeur de voie minimale<sup>1</sup> pour les remorques sont les suivantes :

### A. Essieux de remorques munies de pneus doubles

La largeur de voie pour les essieux de remorques munies de pneus doubles ne doit pas être inférieure à 2,5 m.

### B. Essieux de remorques munies de pneus simples

#### i) Remorques de l'année de modèle 2009<sup>2</sup> et des années antérieures

La largeur de voie pour tous les essieux de remorques de modèle 2009 ou avant munies de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,3 m.

#### ii) Remorques de l'année de modèle 2010<sup>3</sup> et des années subséquentes

La largeur de voie pour tous les essieux de remorques de modèle 2010 ou après ne doit pas être inférieure à 2,5 m.

### Nouvelle disposition – Largeur de voie optionnelle assurant une certaine souplesse dans le choix des pneus

Afin de permettre aux transporteurs de permuter leurs pneus doubles et leurs pneus simples larges sur les essieux des remorques, les provinces et territoires ont convenu des dispositions suivantes :

- La largeur de voie minimale requise pour toutes les remorques de modèle 2010 ou après et qui sont munies de pneus simples ne doit pas être inférieure à 2,45 m.
- La largeur de voie pour les remorques munies de pneus doubles demeure à 2,5 m.

Pour toutes les remorques de modèle 2010 ou après sur lesquelles les pneus doubles ont été remplacés par des pneus simples, une étiquette indiquant les renseignements ci-dessous doit être apposée près de l'étiquette de conformité d'origine :

- le nom de l'entreprise ou du concessionnaire autorisé d'une entreprise, en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), qui a converti la remorque;
- la désignation de la nouvelle dimension des pneus et des roues et le nouveau poids nominal brut pour le véhicule et l'essieu.

Les règlements provinciaux et territoriaux interdisent le chargement des essieux au-delà du poids nominal brut prescrit pour l'essieu par le constructeur et qui est indiqué sur l'étiquette de conformité de la remorque. Dans leurs évaluations, les constructeurs de remorques doivent tenir compte de la capacité de l'essieu et de toutes ses composantes. Lorsqu'elles modifient le poids nominal pour

---

<sup>1</sup> La *largeur de voie* s'entend de la largeur de l'essieu en travers des faces extérieures des pneus mesurées à un point quelconque au-dessus du point le plus bas de la jante.

<sup>2</sup> En Alberta, en Ontario et au Québec, cette disposition s'applique aux remorques construites en 2009 et avant.

<sup>3</sup> En Alberta, en Ontario et au Québec, cette disposition s'applique aux remorques construites en 2010 et après.

l'essieu, les entreprises qualifiées doivent tenir compte du décalage des roues et de l'impact que cela peut avoir sur l'essieu et la capacité de chargement.

Les entreprises enregistrées auprès de Transports Canada qui sont autorisées à établir des poids nominaux pour les véhicules et essieux sont indiquées à l'adresse : <http://wwwapps.tc.gc.ca/saf-sec-sur/7/vmrtccvaetc/search.aspx>

### **Mise en oeuvre**

Plusieurs provinces et territoires devront modifier leurs règlements pour mettre en place la nouvelle exigence de largeur de voie décrite ci-dessus. Toutefois, les provinces et territoires tentent d'obtenir les approbations requises et prennent les mesures qui s'imposent pour offrir cette option le plus rapidement possible, notamment en octroyant des permis spéciaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la page Web du Groupe de travail à l'adresse [www.comt.ca](http://www.comt.ca) ou communiquer avec l'organisme des transports de votre province ou territoire.